

# Testament du seigneur de Caylus (commune de St-Affrique) en 1182

Le testament du seigneur Pierre de Caylus est conservé sur deux manuscrits du Fonds de Malte des archives départementales de la Haute-Garonne, à Toulouse : liasse Saint-Félix 17, pièces 1 et 1'. Le texte publié en annexe transcrit la pièce 1 qui est une charte-partie portant la division habituelle par les lettres de l'alphabet. Les variantes de la pièce 1', qui, à en juger par son écriture, semble contemporaine du manuscrit précédent, ont été indiquées entre parenthèses. Pour chaque cas la leçon retenue imprimée en italiques, comme le reste du texte, par opposition à la leçon écartée, composée en romain. La ponctuation originale, qui est la même sur les deux documents, a été maintenue car elle scande le texte suivant un rythme naturel et en facilite la compréhension. Les seules modifications qui ont été apportées sont l'introduction de majuscules au début des noms de lieu et des noms de famille — les prénoms en étant déjà pourvus — et la division en paragraphes, permettant de mieux articuler la structure de l'ensemble.

Les legs prévus dans le testament sont destinés d'abord aux ordres ecclésiastiques, contemplatifs ou militaires, puis aux membres de la famille ou à des personnes privées.

L'énumération commence par la commanderie des Hospitaliers de Saint-Félix-de-Sorgue, qui est le principal légataire. Elle est chargée de la sépulture du testateur et elle reçoit le domaine de Moussac (*villa de Mozac*), situé dans la paroisse de Saint-Privat (1), ainsi que certains droits sur quatre mas en dépendant, à savoir le mas Porcel (*manso Porcellenc*), le mas Foucaud (*manso Folcoaldenc*), le mas de l'Orme (*manso de Ulmo*) et le mas Cédail (*manso Cadaillenc*) (2).

---

(1) Commune de Roquefort-sur-Saulzon.

(2) Mas disparus.

La même commanderie hérite aussi de divers biens mobiliers et obtient un droit illimité de dépaissance dans toute la seigneurie de Caylus. Ces donations sont faites nommément au commandeur du Rouergue, Guiraud de Montalègre.

La commanderie du Temple de Sainte-Eulalie reçoit l'alleu du mas de Lauras (commune de Roquefort) dont elle avait déjà le fief. Le peu d'importance relatif de ce legs s'explique par le fait que Pierre de Caylus avait donné aux Templiers, quelques années auparavant, le mas du Viala-du-Pas-de-Jaux, sur le Larzac (3).

Le monastère de Sylvanès est simplement gratifié d'une somme de 50 sous. Quant à l'abbaye de Vabres, elle bénéficie d'une partie de la dîme attachée à la paroisse de Bédos (*Vedos*), commune de Saint-Affrique. Enfin, le couvent de Nonenque hérite de certains droits sur le mas de Serre (4).

Par ailleurs Pierre de Caylus répartit le restant de ses biens entre quatre héritiers, qui sont ses deux fils encore mineurs, Pierre et Arnaud, sa nièce Marie, fille de son frère Déodat, et son petit-neveu, le fils de Marie, également prénommé Déodat. Les deux fils se partagent la moitié de la part de leur père en ce qui concerne le château de Caylus et la ville de Saint-Affrique, tandis que les deux autres moitiés iront à Marie. Pierre aura en plus à sa majorité la moitié du château de Verzols (5) et Arnaud, à la même époque, le château de Roquefort ainsi que quatre mas à Salès (*Salez*), dans la même commune de Roquefort. Quant à Marie, elle conservera en outre le château de Bournac qui lui a été déjà donné, tandis que son fils, qui est le filleul du testateur, héritera de droits sur le mas d'Espel (6).

Enfin, un legs particulier, intercalé entre les donations faites au monastère de Sylvanès et à l'ordre du Temple, est consenti à un personnage nommé Bermond de Montalègre. D'après le contexte, ce Bermond devait être un jeune parent de Guiraud de Montalègre et il avait été prévu qu'il ferait son apprentissage de chevalier (*tirocinium*) chez

(3) Clovis Brunel, *Les plus anciennes chartes en langue provençale*, Paris, 1926 et 1952, pièce 450, datée approximativement de 1180 : *Peire de Castluz dona a Deu et alz cavalleirs del Temple la mas del Villar pro anima sua*.

(4) L'Inventaire 120 du Fonds de Malte (liasse 4, n° 10, 1432) mentionne « un terroir de La Serre confrontant avec terre du monastère de Nonenque ».

(5) Je pense qu'il vaut mieux écrire *Verzols* que « Versols » (graphie officielle actuelle), conformément à la prononciation locale, confirmée par le nom du ruisseau *Le Verzolet*. De même *Sorgue* est préférable à « Sorgues ».

(6) Noh identifié.

Pierre de Caylus. Il reçoit une vigne au Soulier (7), avec obligation de se charger du luminaire de l'église de Saint-Martin (8) ainsi que quelques rentes à prélever sur le mas de Moussac, sur le mas d'Alzac (commune de Saint-Jean d'Alcapiès), sur le mas Richard à Alcapiès, dans la même commune, et sur le mas de Congras (9).

Ce testament, qui a été rédigé en octobre 1182, est intéressant au point de vue historique car il donne un aperçu de la seigneurie de Caylus à la fin du XII<sup>e</sup> siècle et fournit en même temps des précisions nouvelles sur le domaine de Moussac, l'église de Saint-Privat, ainsi que sur le château de Verzols.

Le texte permet tout d'abord de compléter la généalogie de la famille de Caylus, telle qu'elle a été établie en dernier lieu par M. H. Dupont (10). Il est à présent possible de remonter au-delà de Marie de Caylus qui est citée par ailleurs dans une charte de 1196, rédigée en ancien provençal, qui a été publiée à la fois dans le Cartulaire de Nonenque et dans le recueil de Clovis Brunel. A ce propos il convient de rectifier une double erreur de transcription et d'identification, commise par le dernier éditeur. Il s'agit de la charte 305, lignes 48-49, où il est écrit : *Et aquest dos fo fait a Bournac et bescalm* (11) *denant la sala S Maria de Castluz*. Les quatre derniers mots sont repris à l'Index (p. 369) avec une petite addition qui en dénature le sens : *Castluz (S<sup>a</sup> Maria de)*. En réalité il n'y a pas S<sup>a</sup> dans le document, mais simplement S. Ce n'est donc pas l'abréviation de *Sancta*, mais de *Signum*. En conséquence la phrase en question ne signifie pas « et ce don fut fait à Bournac sur le balcon devant la salle de Sainte Marie de Caylus », mais « et ce don fut fait à Bournac sur le balcon devant la salle. Ont signé : Marie de Caylus... ». Ainsi Marie de Caylus, nièce de Pierre de Caylus, était normalement présente à Bournac en 1196 puisqu'elle possédait ce château depuis une date antérieure au testament de 1182.

Le même recueil de Clovis Brunel permet d'autre part de remonter encore plus haut dans la généalogie de la famille de Caylus. En effet la pièce n° 7, datée du 10 avril 1102, indique aux lignes 8 et 9 :

(7) Non identifié.

(8) Est-ce Saint-Martin-de-Boussac ?

(9) L'inventaire 120 du Fonds de Malte (liasse 4, n° 10, XIV<sup>e</sup> siècle) mentionne une « terre située près de Mossac confrontant avec terre de Géraud Congras ».

(10) *Revue du Rouergue*, 1961, 83.

(11) Sur le mot *bescalm* et sur son synonyme *balet*, cf. ma note étymologique à paraître dans *Via Domitia*.

e tota la honor, que fo'n Sechi, d'a Castluz, qu'ac deus Elnu en aval, quo melz lai ag nillai tec Sechis. Bien que l'éditeur suppose que Castluz est situé « vers Saint-Rome-de-Berlière », tout comme Elnu, et qu'il ait placé une virgule entre Sechi et d'a Castluz, on peut considérer que Sechi de Catluz « Seguin de Caylus » était le seigneur du château qui nous occupe et que Elnu, comme l'indique le contexte géographique (Montpaon et Fondamente) désigne le fameux *castrum Helnone* mentionné dès 1027 dans le Cartulaire de Gellone (12) et dont l'emplacement se trouve au lieudit Castel Monbel, sur les bords de la rivière Annou, entre Saint-Paul-des-Fonts et Nonenque (13). La phrase de la charte de 1102 doit être par conséquent ainsi comprise : « Et tout le domaine qui appartenait à sire Seguin de Caylus et qu'il avait en aval du château d'Annou, dans les meilleures conditions de propriété ». Ce texte fait donc remonter le château de Caylus au début du XII<sup>e</sup> siècle et laisse entendre, par l'emploi de verbes au passé, que le seigneur Seguin vivait — et probablement y résidait — dès la fin du XI<sup>e</sup> siècle.

Le testament de 1182 délimite l'étendue de la seigneurie de Caylus à la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Elle comprend quatre châteaux : Caylus, Bournac, Roquefort et Verzols. Il faut donc éliminer, au moins pour cette époque, les châteaux supplémentaires que lui attribue M. H. Dupont (14), à savoir Montégut, Vendeloves, La Peyre et Gissac. Le même testament donne enfin des précisions nouvelles sur le domaine de Moussac, l'église de Saint-Privat et le château de Verzols.

Pour ce qui est de Saint-Privat, le texte indique que cette église existait dès 1182. D'autres mentions postérieures sont contenues dans diverses pièces du Fonds de Malte de Toulouse, notamment en 1243 (Saint-Félix 17, n° 3), où Astorga Dobriu mollet que fui d'En Guillem de .S. Privat donne à Guillaume d'Olms, commandeur des Hospitaliers du Rouergue, la quatrième partie du mas de Saint-Privat, située la *calm de Mossac*; puis en 1260 (Saint-Félix 17, n° 8), où il est question du *mas de Mizzolieiras* (15) *da Mossac que es de la davandicha gleia de Liurac* (16), loqual mas es e la parrochia de .S. Privat; ensuite en 1312 (Saint-Félix 17, n° 4), où le recteur de Saint-Amans-de-

(12) XCIV, 83.

(13) Sur l'emplacement de ce château, cf. mon guide sur *La comnanderie de Sainte-Eulalie-du-Larzac*, Toulouse, 1973, 53.

(14) *Loc. cit.*

(15) Situé entre Moussac et Saint-Privat : lieu-dit actuel *Missourières*.

(16) Sur l'église Saint-Amans-de-Lieurac, située près de Saint-Affrique, cf. *Annales du Midi*, 1967, 167-168.

Lieurac (17) reçoit certains droits sur le mas de Saint-Privat; enfin en 1444, où l'église de Saint-Privat est rattachée à la mense de la nouvelle collégiale de Saint-Affrique. Les ruines de l'église, qui subsistent, à une centaine de mètres, au sud de la ferme actuelle — dont une partie des bâtiments remonte au XVIII<sup>e</sup> siècle — et qui se réduisent principalement au mur Nord, pourraient donc dater du XII<sup>e</sup> siècle et mériteraient d'être dégagés pour examen plus précis.

En ce qui concerne Moussac, le testament de 1182 est important car il explique comment ce domaine est devenu la propriété de l'ordre des Hospitaliers. Au siècle suivant des constructions nouvelles y seront édifiées. Ces bâtiments devaient avoir un caractère défensif, bien adapté au relief du sol — qui présente l'aspect d'un promontoire — car la localité est qualifiée de *bastide*, aussi bien en 1247 (Saint-Félix 1 b, n° 1), dans une charte où il est question du *mas del Obm* (déjà nommé dans le testament de 1182) *da la bastide de Mossac*, qu'en 1278 (Saint-Félix 2, n° 8) : *a mesura de la bastida de Mossac*. Cette dernière était non seulement une petite forteresse, mais encore elle était devenue entre temps un *membre* véritable de la commanderie de Saint-Félix : c'est ainsi qu'en 1290 (Saint-Félix 17, n° 7) est mentionnée la *domus de Mossacho*, dirigée par le *preceptor humilis domorum S. Felicis et de Mossacho*; de même en 1325 (Saint-Félix 17, n° 11) un texte mentionne *C. de Jocone, militem, preceptorem de Mossacho*. Enfin en 1632 le registre de reconnaissance n° 2330 du même Fonds de Malte confirme que *Ste-Catherine-de Mossac* est un *membre* à part entière de la commanderie des Hospitaliers de Saint-Félix-de-Sorgue.

Quant à Verzols, nous savons à présent qu'il appartenait en 1182 pour moitié au seigneur de Caylus. Un document bien antérieur, remontant à 1058 (18), mentionnait déjà un seigneur nommé Galquier de Verzols qui y habitait. Plus tard, au XIII<sup>e</sup> siècle, ce château qui est alors mieux connu (19) semble avoir changé plusieurs fois de propriétaire, comme en témoignent deux documents de 1247 et de 1256 conservés à la Société des Lettres de l'Aveyron (20). Le premier de ces textes, rédigé en ancien provençal, précise que Raymond de Manda-

(17) Dans le même registre Saint-Amans-de-Lieurac est également un *membre* de la commanderie de Saint-Félix-de-Sorgue.

(18) *Annales du Midi*, 1969, 372-376.

(19) H. Dupont, *op. cit.*, 84.

(20) Textes résumés par R. Noël, *Dictionnaire des châteaux de l'Aveyron*, 1972, II, 629 — qui mentionne aussi le testament de 1182 — et par L. d'Adhémar de Panat, *Revue du Rouergue*, 1973, 36, note 15.

gout (21) possédait la quatrième part de la seigneurie de Verzols et qu'il dut la céder à Guillaume Jourdan, de Creissels, à cause des dettes contractées pour son moulin de Montblanc : *Raimumz de Mandagat ... a te Willelm Jorda cavallier que es da Creïssel ... la quarta part de la seinnoria que nos avem e tenem el castel de Verzols ... Actum apud castrum de Competro juxta ecclesiam Sancti Vincencii. Le même texte ajoute que G. Jourdan reçoit en même temps .V. albers a .V. cavalliers ... e la honor de Willelm Porcel a Nizac (22). Dans le second texte, rédigé en latin, Guillaume de Roquefeuil acquiert sinon toute la seigneurie de Verzols (23), du moins la part de ce château que possédait un dénommé *Beg Aura* : *super vendicionem quod idem Beg dicto Guillelmo promiserit se facturum castri de Versols et omnium jurium quod idem Beg habebat in toto episcopatu Rutinensi*. Ainsi s'éclaircit peu à peu l'histoire d'un château encore mal connu et qui, lui aussi, mériterait une étude archéologique.*

D'une manière plus générale, le testament de Pierre de Caylus souligne un processus social fondamental qui s'accroît à la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Sous la pression de l'église, qui, au siècle précédent, avait combattu avec succès la simonie, non seulement les biens du clergé qui avaient été illégitimement accaparés par les seigneurs féodaux ont été restitués (24), mais encore les biens ancestraux de ces mêmes seigneurs passent peu à peu aux ordres religieux, notamment aux ordres militaires. L'exemple de Moussac illustre clairement cette évolution. On voit un ancien domaine seigneurial, où règne encore le régime féodal — servage et droit d'hébergement : cf. ligne 4 et 22 (25) — devenir le siège d'une sous-commanderie qui n'est plus rattachée à une autorité étroitement

(21) Raymond de Mandagout est le descendant du seigneur de même nom mentionné dans le recueil Brunel, n° 249, vers 1190. Ce dernier était déjà le propriétaire du moulin de Montblanc, qui, d'après le contexte était situé non loin de Meyrueis (Lozère) : *el moli de Monblanc... 1. emina de froment a mesura de Mairois*. Dans le document de 1247 il semble avoir des droits sur le château de Compeyre où est signé l'acte. Était-il aussi le père d'Albert de Mandagout, seigneur du Monna en 1282? Cf. Fonds de Malte, Millau 6, n° 168 : *nobilem domicellum Aldebertum de Mandagot dominum castri del Monnar*.

(22) C'est le hameau du Causse (de Nissac), commune de Verzols-et-Lapeyre, déjà mentionné en 1058.

(23) Comme l'écrivent R. Noël et L. d'Adhémar de Panat. H. Dupont (*lot. cit.*) avait noté qu'en 1261 une partie du château appartenait encore aux Jourdan, de Creissels.

(24) Par exemple à Lapeyre (cf. *supra* note 18) et à Castelnau-Pégayrols (*Annales du Midi*, 1969, 363, note 50).

(25) Le droit d'hébergement était encore en vigueur à Verzols en 1247, comme on l'a vu.

locale, mais qui dépend désormais d'un ordre structuré à l'échelle internationale de la Chrétienté et orienté vers des activités nouvelles. Si du puissant château de Caylus il ne subsiste guère qu'une citerne cachée dans une anfractuosité du rocher, la ferme de Moussac, où la croix de Malte reste gravée, continue à jouer un rôle économique positif.

André SOUTOU

## ANNEXE

### Texte du testament \*

*In nomine sancte et individue trinitatis. Notum si hac manifestum cunctis catholice matris ecclesie filiis, quod anno dominice incarnationis M<sup>o</sup> C<sup>o</sup> LXXX<sup>o</sup> II<sup>o</sup>. Mense octobris /2/ Ego Petrus de Caslucio. in mea bona memoria et sensu. nulla infirmitate per gratiam Dei districtus. sic dispono et divido omnia bona in suprēma (suprema) voluntate mea.*

*In primis /3/ dimitto corpus meus ad sepeliendum domino Deo et ecclesie sancti ospitalis Jherusalem. relinco (relinquo) eidem ospitali omne jus et omnem potestatem. quam habeo vel abere (habere) debeo vel aliquis homo /4/ vel femina, per me abet (habet) in villa de Mozac. et dominium. et consilium. et homines. et feminas. et cartos. et usaticos. ejusdem ville. que villa est in parrochia Sancti Privati. et quidquid jura /5/ habeo in quatuor mansos qui continentur sub villa ista predicta de Mozac. scilicet in manso Porcoelenc (Porcellenc). habeo a'odium et feudum et medietatem beneficii. et aliū beneficiū medie. /6/ tas tenetur a me. In manso Folcoaldenc. habeo alodium et beneficium et feudum tenetur a me. set (sed) medietatem istius feudi, habeo obligatum iure pignoris. pro LX solidos a Bernardo Guillelmo. In manso de Ulmo habeo a'odium et beneficium et feudum tenetur a me. Set (Sed) istius feudi medietatem. habeo jure pignoris obligatum. A Ramundo Guifre. In man- /8/ so Cedaillenc habeo alodium et feudum et beneficium tenetur a me. In super dono. et concedo. laudo. et solvo homnes (omnes) feudatorios quos habeo. vel abere debeo. pro isto onore suprascript- /9/ to eidem ospitali (hospitali). In super dono. et concedo. eidem ospitali (hospitali). homnia (omnia) mobilia mea. et se se movencia. et omnes pannos meos. et omnia subpellectilia. et ornamenta mee domus. excepto /10/ vino. et bladio. Item dono et concedo eidem ospitali (hospitali) quod possit sua animalia pascere in toto meo honore. et in omnibus possessionibus meis ubicumque sint. sine omni servicio. et usatico. In super /11/ volo et jubeo quod totum hoc quidquid dono. eidem ospitali (hospitali). pro remedio anime mee. in manibus Guiraldi*

de Monte Alacri magistri hospitalis Jherusalem ruthenensis. sit firmum et stabile. et /12/ et valeat in perpetuum.

Item relinco (relinquo) monasterio Silvanitensi quinquaginta solidos. In mea vinea dal Solio (Soler) quam vineam relinco (relinquo) Bermondo de Monte Alacri. et suis. cujus vinee. volo. et jubeo quod /13/ Bermondus annuatim donet. luminarie Sancti Martini unum cartaldum olei. Relinco eciam (Relinquo etiam) eidem Bermondo. II. eminas frumenti in manso de Mozac. de serventague (serventatgue). quas eminas debet retinere /14/ ejusdem mansi. In manso d'Alzac alias. II. eminas. In manso Ricardi d'Alcapias. I. eminam. In manso de Lauraz. quem relico (relinquo) Milicie. a iam eminam. In mansis da Congras (Conguis), alias duas eminas. /15/ Et hoc legatum relinco (relinquo) tibi Bermondo propter tirocinum (tirocinium) quod tibi dare deberem. Item relinco (relinquo) Milicie alodium mansi de Lauraz. Cuius mansi feudum est ejusdem domus Milicie. Item relinco (relinquo) monasterio Vabrensi /16/ meam partem decime de Vedoz locius parrochie. Item relinco (relinquo) monasterio d'Anonenca. in manso de Serra (Serra). quemdam moltonem, et petitionem alodii ejusdem mansi de Serra (Serra) quam facere poteram.

Petrum /17/ de Casluz. Et Arnaldum, fratrem ejus. Et Mariam filiam fratris mei. Deodati de Caslucio. mei eredes facio. in mea parte castri de Caslucio, et in mea parte ville Sancti Affricani. † Ita quod Maria filia fratris mei Deodati de Caslucio abeat (habeat) medietatem mee partis castri de Caslucio. et medietatem mee partis ville Sancti Affricani. † et aliam /18/ medietatem mee partis castri de Caslucio abeant (haboant) Petrus de Caslucio et Arnaldus frater ejus. Et aliam medietatem mee partis ville Sancti Affricani. Relinco (relinquo) Arnaldo de Caslucio pro ma- /19/ joria. omne jus. et omnem potestatem. quam habeo. vel abere (habere) debeo, in castro de Rocafort. e e Salez quatuor mansos pro alodio et beneficio et feudum quod a me tenetur. Item Relin- /20/ quo Petro de Caslucio pro majoria. medietatem castri de Verzols pro alodio et feudum tenetur a me. Item volo. et jubeo. quod sit firmum. et stabile. in perpetuum. quod olim donavi. /21/ Marie filie fratris mei Deodati de Caslucio. in toto castro de Bornac. ve' in suis pertinentibus. Item Relinco (relinquo) Deodati de Caslucio. filio Marie per fillomacge (fillolatge). Mansum d'Espel pro alodio, et /22/ feudum quod a me tenetur. in quo manso habeo alber- gum cum quinque militibus. et pro uno porco quatuordecim denarios. Totum hoc sicut supra scriptum dono pro gadio meo. et pro ultima volun- /23/ tate mea. Et si aliquod testamentum feci ante istud. i'ud irritum esse volo. Et si mea voluntas non valet jure testamentis. saltim valeat jure quocidilli (cocidilli).

Facta /24/ sunt hec apud castrum de Caslucio. in estari (estario) in quo abit (habit) Petrus de Caslucio. Convocatis ad hoc specialiter et rogatis testibus. Videlicet Guinaldo de Monte Alacri. magistri /25/ ospitalis Jherusalem rutenensi. Arnado de Bozagas. Austrino.



*Jordano de Pagacio. Bozac. Arnaldo capellano. Bermondo de Monte Alacri. Auztordo de La Vinzela ospitala- /26/ rio (ospitalacio). Bernardo Manento. Raimudo (Raimundo) de La Orsola. Guillelmo de Brinnac. Tortosa qui hec scripsit.*

(\*) Le passage compris entre les deux croix, à la ligne 17, avait été oublié par le scribe du manuscrit n° 1 et reporté à la fin du manuscrit.

Dans le manuscrit n° 1 le nom de lieu *Caslucio* est uniformément transcrit *Caslucio*, suivant une graphie étymologique (< *castellucio*). Il m'a semblé que la latinisation *Caslucio* traduisait mieux la prononciation réelle en langue du pays à cette époque, puisqu'elle représente un stade phonétique, *Caslus*, intermédiaire entre *Castlus* et *Caylus*.

Enfin, à la ligne 13, la préférence a été donnée à la forme *serventalgue* car la graphie *-tgue* (représentant le son *-tge*) se rencontre couramment au XII<sup>e</sup> siècle : cf., par exemple, *usatgue* dans de nombreuses chartes du recueil Brunel. Toutefois l'on rencontre dans le même testament, à la ligne 21, une graphie plus adéquate : *fillolatge* « cadeau de parrainage ».